

**EMPIRE CHÉRIFIEN**  
**PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC**

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

|                             |          | ÉDITION<br>PARTIELLE | ÉDITION<br>COMPLÈTE |
|-----------------------------|----------|----------------------|---------------------|
| Zone française<br>et Tanger | Un an..  | 125 fr.              | 225 fr.             |
|                             | 6 mois.. | 75 »                 | 125 »               |
|                             | 3 mois.. | 50 »                 | 65 »                |
| France<br>et Colonies       | Un an..  | 150 »                | 250 »               |
|                             | 6 mois.. | 100 »                | 140 »               |
|                             | 3 mois.. | 60 »                 | 75 »                |
| Maroc                       | Un an..  | 200 »                | 350 »               |
|                             | 6 mois.. | 125 »                | 225 »               |
|                             | 3 mois.. | 75 »                 | 125 »               |

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI****L'édition complète comprend**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*  
 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.  
 Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**PRIX DU NUMÉRO :**

|                        |       |
|------------------------|-------|
| Edition partielle..... | 4 fr. |
| Edition complète.....  | 6 fr. |

**PRIX DES ANNONCES :**

|                                                       |                                    |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Annonces légales,<br>réglementaires<br>et judiciaires | La ligne de 27 lettres<br>8 francs |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------|

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence  
 Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**AVIS**

Par mesure d'économie de papier, il n'est plus accepté de nouveaux abonnements.

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE**

Arrêté du 18 avril 1944 relatif au recensement des ~~hommes~~ **hommes** de nationalité française non musulmanes, célibataires, veuves ou divorcées sans enfant, nées du 1<sup>er</sup> janvier 1908 au 31 décembre 1921, vivant en Afrique du Nord ..... 302

**LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Arrêté viziriel du 13 mai 1944 (20 jourmada I 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ..... 302

Instruction générale sur l'application au Maroc des textes législatifs sur la réintégration des fonctionnaires et agents publics ..... 303

Instruction générale sur l'application de l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée et complétée par les ordonnances du 5 août 1943 et du 27 janvier 1944, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés ..... 303

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mai 1944 (8 jourmada I 1363) déclarant d'utilité publique et d'extrême urgence la construction à Mazagan d'un centre d'estivage pour les familles d'officiers et sous-officiers de l'armée de l'air, frappant d'expropriation les terrains nécessaires et en autorisant la prise de possession immédiate ..... 309

Arrêté viziriel du 20 mai 1944 (27 jourmada I 1363) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat ..... 310

Arrêté résidentiel relatif à la déclaration de véhicules automobiles et à la cession des pneumatiques et chambres à air de voitures de tourisme ..... 311

Arrêté résidentiel relatif aux ristournes sur frais d'hospitalisation accordées aux familles françaises ..... 311

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de Casablanca ..... 312

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant certaines mesures de restriction sur les consommations d'électricité ..... 312

Arrêté du directeur des affaires économiques complétant l'arrêté directeur du 25 octobre 1938 relatif au contrôle technique à l'exportation des conserves alimentaires de légumes et de fruits ..... 312

Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mars 1944 fixant les prix maxima des poissons frais de consommation, à payer aux pêcheurs ..... 313

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le prix de vente du charbon à gazogène ..... 313

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le prix d'achat des laines de tonte pour la campagne 1944 ..... 314

Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 fixant le prix du poisson industriel pour la campagne 1944-1945 ..... 314

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les prix maxima à la production des pommes de terre de consommation ..... 314

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1643, du 21 avril 1944, page 228 ..... 314

Création d'emplois ..... 315

Mouvement dans les municipalités ..... 315

# PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

|                                                                       |     |
|-----------------------------------------------------------------------|-----|
| Mouvements de personnel .....                                         | 315 |
| Pensions civiles .....                                                | 315 |
| Caisse marocaine des rentes viagères .....                            | 316 |
| Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne ..... | 316 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

|                                                                                       |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... | 316 |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## PARTIE OFFICIELLE

**Arrêté du 18 avril 1944 relatif au recensement des femmes de nationalité française non musulmanes, célibataires, veuves ou divorcées sans enfant, nées du 1<sup>er</sup> janvier 1908 au 31 décembre 1921, vivant en Afrique du Nord.**

Le commissaire à la guerre,

Vu le décret du 11 janvier 1944 portant création des formations militaires féminines auxiliaires ;

Vu le décret du 29 janvier 1944 concernant l'appel de certaines catégories de femmes dans les formations militaires féminines auxiliaires,

### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER. — Recensement.** — Les maires (1) procéderont, à partir de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, au recensement des femmes de nationalité française, non musulmanes, célibataires, veuves ou divorcées sans enfant, actuellement domiciliées dans leur commune et nées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1908 et le 31 décembre 1921.

Les Françaises « bloquées » ou « réfugiées » en Afrique du Nord et remplissant les conditions ci-dessus devront être recensées.

Il en est de même des femmes susceptibles d'être placées en affectation spéciale par application des dispositions du paragraphe b) de l'article 4 du décret du 11 janvier 1944 (femmes fonctionnaires ou employées dans une administration publique ou dans une formation sanitaire privée).

Par contre, celles qui ont contracté un engagement volontaire et qui se trouvent toujours sous les drapeaux, ainsi que celles qui, à la suite d'une convocation par ordre d'appel, ont été examinées par une commission médicale en février et mars 1944, ne devront pas être recensées.

Les Françaises soumises au recensement seront informées, par la voie de la presse, d'avoir à se présenter à la mairie de leur domicile munies de leurs pièces d'identité et du livret de famille.

Les personnes en voyage ou en déplacement temporaire devront être recensées dans la commune de leur domicile habituel.

**ART. 2. — Etablissement des fiches de recensement.** — Pour toute personne recensée, il sera établi une fiche individuelle de recensement.

Les maires embaucheront, s'il y a lieu, le personnel auxiliaire nécessaire pour que le recensement et l'établissement des fiches soient effectués dans les meilleures conditions.

Les dépenses supplémentaires résultant des opérations de recensement seront remboursées par le département de la guerre, dans des conditions qui seront précisées dans une instruction particulière.

**ART. 3. — Disposition d'exécution.** — Les conditions de la délivrance aux mairies des imprimés nécessaires, de la destination à

donner aux fiches de recensement et de l'exploitation de ces documents par la direction du service du recrutement et des statistiques seront fixées par instruction ministérielle.

**ART. 4. — Commission de révision et de mise en affectation spéciale.** — La composition et le fonctionnement de ces commissions feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

**ART. 5. —** Le gouverneur général de l'Algérie, les résidents généraux et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 18 avril 1944.

ANDRÉ DIETHELM.

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MAI 1944 (20 jourmada I 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances.**

### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 12 octobre 1938 (17 chaabane 1357), 16 avril 1942 (29 rebia I 1361) et 1<sup>er</sup> décembre 1942 (23 kaada 1361),

### ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 7 et le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348), sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944 :

« **Article 7.** — Les inspecteurs principaux de comptabilité sont « choisis parmi les inspecteurs ou les sous-chefs de bureau, les uns « et les autres remplissant les conditions d'ancienneté de services « exigées pour la promotion à l'emploi de chef de bureau.

« Les inspecteurs de comptabilité sont choisis parmi les rédacteurs principaux inscrits au tableau d'avancement pour l'emploi « de sous-chef de bureau.

« Toutefois, les contrôleurs principaux appartenant à la classe « exceptionnelle, à la hors classe ou à la 1<sup>re</sup> classe, qui se sont particulièrement signalés par leurs aptitudes et les services rendus, « peuvent, après avis de la commission d'avancement, être nommés « directement inspecteurs de comptabilité, pour tenir certains postes « désignés par le directeur des finances.

« Les contrôleurs de comptabilité promus inspecteurs de comptabilité sont nommés à la classe dont le traitement est égal ou « immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur « ancien cadre. Leur ancienneté dans le nouveau grade est fixée « par la commission d'avancement. »

« **Article 19.** — Les promotions à l'échelon exceptionnel dans « le cadre des contrôleurs de comptabilité ne sont accordées que « dans la limite de la moitié de l'effectif total du cadre. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1363 (13 mai 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mai 1944.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

(1) Par maire, il faut entendre légalement : administrateur de commune mixte, contrôleur civil, président de municipalité, chef des services municipaux.

**Instruction générale sur l'application au Maroc des textes législatifs  
sur la réintégration des fonctionnaires et agents publics.**

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion  
d'honneur,

à MM. les chefs d'administration.

Les chefs d'administration sont invités à prendre ou à réviser, le cas échéant, suivant les dispositions de l'instruction intercommissariale en date du 26 avril 1944, reproduite ci-après, les mesures destinées à appliquer aux fonctionnaires et agents des services publics relevant de leur autorité, les textes législatifs locaux qui ont fixé les conditions d'extension au Maroc de l'ordonnance du 4 juillet 1943.

Les articles de l'ordonnance du 4 juillet 1943 auxquels se réfère l'instruction intercommissariale correspondent exactement à ceux du dahir du 12 août 1943 qui est la reproduction presque intégrale du texte législatif du C.F.L.N.

Les instructions résidentielles antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de ladite instruction intercommissariale.

Il est à noter que cette instruction apportera une modification aux instructions précédentes en ce qui concerne les agents journaliers, auxiliaires à salaire journalier et agents journaliers payés sur crédits de fonctionnement, fonds de travaux, etc. Le droit à réintégration a toujours été reconnu au Maroc. Dorénavant, il conviendra en outre d'opérer le rétablissement ou le redressement de leur situation administrative, comme pour les fonctionnaires titulaires, dans les conditions de l'article 6 du dahir du 12 août 1943 et de les faire bénéficier des réparations pécuniaires prévues par le même texte.

En ce qui concerne les autres questions soulevées par la réintégration des fonctionnaires et agents victimes des lois d'exception, l'instruction intercommissariale apporte des précisions qui ne paraissent pas, dans l'ensemble, contraires aux mesures déjà prises au Maroc. Si des difficultés se manifestaient dans l'application de cette instruction, les chefs d'administration sont invités à en saisir, au plus tôt, le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat.

Rabat, le 22 mai 1944.

GABRIEL PUAUX.

Instruction générale sur l'application de l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée et complétée par les ordonnances du 5 août 1943 et du 27 janvier 1944, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés.

## TITRE PREMIER

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

#### I. — Législation applicable.

L'ordonnance du Comité français de la Libération nationale, en date du 4 juillet 1943, publiée au *Journal officiel* de la République française du 10 du même mois, abroge trois décisions du commandant en chef français, civil et militaire, du 5 mai 1943, et un décret du Comité national français du 8 mai 1943. Elle fixe les nouvelles conditions dans lesquelles doivent être rétablis dans leurs droits « les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires, révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés », en exécution des actes dits « Lois du gouvernement de fait de l'Etat français à Vichy ».

Deux ordonnances du 5 août 1943 et du 27 janvier 1944, modifiant et complétant l'ordonnance du 4 juillet 1943, ont été publiées au *Journal officiel* du 12 août 1943 et du 3 février 1944.

Parallèlement à cette législation de base, le Comité français de la Libération nationale a adopté :

1° Une ordonnance du 2 octobre 1943 portant annulation de l'acte dit « Loi du 11 octobre 1940 » relatif au travail féminin et réintégration de certains fonctionnaires et agents, publiée au *Journal officiel* du 7 octobre 1943 ;

2° Une ordonnance du 22 octobre 1943 relative aux conditions de réintégration des agents et employés des services concédés ou subventionnés, publiée au *Journal officiel* du 23 octobre 1943.

Ces ordonnances forment ensemble la charte nouvelle des réparations dues aux fonctionnaires et agents des services publics et subventionnés, victimes des actes arbitraires du gouvernement de Vichy.

Mais l'ordonnance du 4 juillet 1943, telle qu'elle a été modifiée et complétée, demeure le texte de base.

La présente instruction générale a pour but de commenter et de préciser les dispositions de ce texte à l'intention des diverses administrations chargées de l'appliquer, tout en tenant compte des dispositions des ordonnances qui s'y rattachent.

## II. — Champ d'application.

L'ordonnance du 4 juillet 1943 vise expressément les magistrats, les fonctionnaires et agents civils ou militaires et les agents contractuels, de l'Etat, des départements, des communes et des services coloniaux qui ont subi un préjudice de carrière ou ont été amenés à se démettre de leurs fonctions, en raison de leur attitude d'hostilité envers les autorités du gouvernement de Vichy, ou qui ont été directement frappés en vertu des actes suivants dits :

Loi du 17 juillet 1940, modifiée et complétée par les lois ou décrets des 30 août, 5 et 18 septembre, 23 octobre, 28 et 29 novembre 1940 et des 24 janvier et 29 mars 1941, concernant les magistrats et les fonctionnaires ou agents civils et militaires de l'Etat et des autres collectivités publiques et des sociétés concessionnaires ou subventionnées, relevés de leurs fonctions ;

Loi du 27 septembre 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils des colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés aux colonies, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires, relevés de leurs fonctions ;

Loi du 13 août 1940, modifiée et complétée par les lois des 11 août et 18 août, 25 octobre et 10 novembre 1941, sur les sociétés secrètes ;

Loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs, remplacée par celle du 2 juin 1941.

a) Les magistrats, au sens de l'ordonnance, sont les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, y compris les juges des tribunaux de commerce et les conseillers prud'hommes.

b) Par fonctionnaires, il faut entendre, d'une manière très générale, les agents liés à l'Etat dans des conditions leur donnant le bénéfice d'un statut assorti de garanties ou avantages exorbitants du droit privé.

Cette expression comprend sans discussion tous ceux qui font partie des cadres permanents de l'administration.

Le lien qui unit les fonctionnaires à l'administration n'est pas contractuel ; ils sont uniquement dans une situation légale ou réglementaire. En d'autres termes, les pouvoirs publics leur font une application constante des lois ou règlements.

Ordinairement les fonctionnaires sont recrutés après concours et sont placés sous un régime de pension sur fonds publics.

Bien que n'étant pas appelés à subir des retenues pour pension, les stagiaires doivent être considérés comme des fonctionnaires, du fait qu'ils se trouvent eux aussi dans une situation légale ou réglementaire.

L'expression « fonctionnaires » comprend, en outre, tous ceux qui, admis à un concours administratif, n'auront pas été installés dans un poste ou n'auront pas vu leur succès consacré par un arrêté de nomination.

c) Par agents contractuels, il faut entendre, au sens de l'ordonnance, tous ceux qui, sans être fonctionnaires, collaborent aux services publics, non pas occasionnellement, pour quelques heures ou quelques jours seulement, mais de manière permanente ou avec

une certaine stabilité. Le lien qui les unit à l'administration est contractuel, en partie tout au moins, en ce sens qu'il peut y avoir un régime légal à côté de stipulations contractuelles.

Le Conseil d'Etat a décidé à plusieurs reprises que les auxiliaires temporaires n'étaient pas des fonctionnaires (arrêts des 24 mars 1905, 22 avril 1921, etc.). Mais, par le fait même qu'il se déclarait compétent, le Conseil d'Etat reconnaissait qu'il y avait contrat administratif de louage de services. Dans les affaires jugées, les auxiliaires étaient, par conséquent, des employés contractuels.

Il ne faut pas se laisser tromper par la nature de la fonction — ouvrier ou manœuvre — ou par le titre qui lui est donné ou par l'imputation budgétaire ; il faut rechercher la réalité des choses. Tels auxiliaires, ouvriers ou commis appelés temporairement ou recrutés à titre provisoire parce que rétribués sur fonds de travaux, n'en sont pas moins des employés contractuels, dès l'instant qu'ils assurent un service régulier qui, de travaux en travaux, finit par être ininterrompu ou dont on n'aperçoit pas, d'une façon sûre, la fin prochaine.

Ordinairement les auxiliaires « temporaires » sont recrutés après accord verbal de leur part, sur décision administrative à forme contractuelle.

Entrent évidemment dans la catégorie des agents contractuels, les agents recrutés en vertu de contrats formels, revêtus de leur signature et de celle de l'autorité administrative compétente pour une période déterminée. Les mesures arbitraires prises contre ces agents ont eu pour effet de mettre fin aux contrats avant la date de leur expiration normale. On ne doit cependant pas perdre de vue que les contrats sont renouvelables et il n'est pas exagéré de penser, en raison des difficultés de recrutement résultant de l'état de guerre, qu'ils auraient été renouvelés, pour le moins dans les mêmes conditions, sans l'application des mesures arbitraires des autorités de Vichy. Au reste, les droits à réparation ne sont pas contractuels, mais légaux. Or, la loi retient deux faits principaux : la révocation et la réintégration ; et elle situe les droits à réparation sur toute la période qui s'écoule entre ces deux faits. En conséquence, les droits à réparation ne sont plus limités par la durée du contrat ; ils s'étendent jusqu'à la réintégration.

Entrent encore dans la catégorie du personnel contractuel et ne sauraient être exclus, à ce titre, du bénéfice de l'ordonnance, les agents qui ont été librement engagés dans les conditions prévues par les articles 3-11-C et 12 du décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre. Ces agents sont de véritables auxiliaires liés, en fait, à l'administration pour une assez longue période, avec une certaine stabilité. Il ne convient certes pas de s'arrêter à la disposition de l'article 3 du décret, aux termes de laquelle les intéressés sont recrutés à titre précaire ou révocable ; car cette disposition n'est qu'une clause de style ou de sauvegarde qui n'a point été conçue pour légitimer, par avance, des mesures arbitraires.

En définitive, seuls les employés à titre tout à fait passager ou accidentel n'entrent pas dans le cadre de l'ordonnance. Le critérium est le caractère éphémère de l'emploi. Ce sera le cas de personnes recrutées pour une tâche d'une durée courte, bien définie, non susceptible de se prolonger ; ce sera aussi le cas de ceux qui ne sont engagés que pour parer aux absences ordinaires du personnel (maladies, congés annuels, etc.).

d) Parmi les collectivités publiques énumérées dans les ordonnances analysées : Etat, départements, communes et colonies, il convient de comprendre leurs émanations ou démembrements que sont les établissements publics d'Etat et les établissements publics locaux, quelle que soit d'ailleurs l'appellation de ces établissements : office, régie, hospice, bureau, caisse ou comptoir...

Par voie de législation interne, les dispositions de l'ordonnance seront étendues aux fonctionnaires et agents des pays de protectorat.

e) Enfin, l'ordonnance du 4 juillet 1943 s'applique sans contestation possible aux officiers, sous-officiers et militaires de carrière.

### III. — Nature des réparations.

Il s'agit essentiellement de réparer les préjudices causés aux fonctionnaires et agents des collectivités publiques par les mesures arbitraires des autorités de Vichy, prises en application des textes précités ou en vertu d'une interprétation abusive de ces textes.

Ces mesures sont réputées nulles et de nul effet : le lien entre l'administration et les intéressés est considéré comme n'ayant été ni rompu, ni modifié. En conséquence :

1<sup>re</sup> Tous les fonctionnaires et agents seront rétablis dans la situation qu'ils auraient eue si la mesure qui les a frappés n'avait jamais existé. La carrière administrative de chacun d'eux sera donc reconstituée, en considérant toutes les modifications légales ou réglementaires intervenues et dont leurs collègues maintenus en service ont pu bénéficier ;

2<sup>o</sup> La réparation pécuniaire doit correspondre au dommage subi. Elle ne sera donc pas forfaitaire, mais réelle. Elle sera établie en tenant compte, d'une part, de tous les avantages dont les fonctionnaires ou agents se sont trouvés privés, d'autre part, de toutes les conséquences de la mesure arbitraire annulée. Le fonctionnaire révoqué a pu, par exemple, trouver un autre emploi ; le cumul des émoluments ne saurait être alors admis ; il serait contraire aux règles organiques de la fonction publique qu'il importe précisément de remettre en vigueur. Il aboutirait, en outre, à un véritable enrichissement sans cause au profit du fonctionnaire, puisque la somme allouée excéderait le montant de la perte effectivement subie, sans contre-partie pour l'Etat.

## TITRE DEUXIEME

### EXAMEN ANALYTIQUE

*Remarque.* — Il ne sera plus employé dans la présente instruction, pour désigner les ayants droit, que le terme « fonctionnaires », étant entendu que ce terme couvre l'ensemble des catégories d'agents ci-dessus définies.

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 4 juillet 1943 pose, en cet article 1<sup>er</sup>, le principe de la réintégration des fonctionnaires relevés de leurs fonctions.

Les conditions de la réintégration sont fixées par les articles 2, 3 et 4.

On notera, dès à présent, que l'article 5 bis, ajouté par l'ordonnance du 27 janvier 1944, a prévu, dans des conditions différentes, la réintégration des agents qui, sous le coup d'une pression administrative ou pour marquer leur hostilité au gouvernement de Vichy, ont été amenés, volontairement en apparence, à cesser leurs fonctions.

ART. 2. — Cet article donne mission aux autorités qualifiées de procéder sans délai à l'examen de la situation des fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, même sans demande de leur part.

Les décisions du 5 mai, abrogées par l'ordonnance du 4 juillet, prévoyaient que les fonctionnaires évincés de l'administration, par application de l'acte dit « Loi du 17 juillet 1940 », ne pourraient être réintégrés que sur leur demande expresse, adressée par lettre recommandée, avec accusé de réception, alors que ceux qui avaient été évincés, en raison de leur qualité de juifs ou de leur appartenance à des sociétés secrètes, devaient être réintégrés de droit et, par conséquent, sans que fût liée la décision de réintégration à la réception préalable d'une demande.

Désormais, les fonctionnaires révoqués ou licenciés doivent être considérés comme réintégrables (cas de ceux évincés par application de la loi du 17 juillet 1940) ou comme réintégrés de droit (cas des juifs et des francs-maçons), sans obligation d'une demande expresse.

Les autorités qualifiées pour examiner la situation administrative des fonctionnaires évincés sont celles qui ont prononcé la révocation ou, au cas d'une transformation ultérieure de la structure administrative, les administrations nouvelles qui ont réglementairement la gestion du personnel dont font partie les intéressés et se trouvent, le plus souvent, dépositaires des dossiers ou sommiers.

Si les explications qui viennent d'être données ne doivent pas soulever de difficultés en ce qui concerne la situation des fonctionnaires appartenant aux administrations des territoires sur lesquels s'exerce actuellement l'autorité du Comité français de la Libération nationale, il n'en est pas de même en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres métropolitains.

Les explications utiles concernant ceux-ci figurent plus loin, dans le commentaire donné de l'article 8 bis de l'ordonnance analysée.

ART. 3. — La réintégration des fonctionnaires relevés de leurs fonctions, autres que ceux qui ont été licenciés uniquement pour un motif racial ou pour avoir appartenu à une société secrète, sera précédée d'un examen du dossier.

Elle sera obligatoirement prononcée si l'éviction ne repose :

Ni sur une insuffisance professionnelle grave,

Ni sur la constatation d'une faute professionnelle grave,

Ni sur un fait entachant l'honneur ou la probité.

Il est à remarquer que l'application de la loi du 17 juillet 1940 a permis, en certains cas, aux administrations, d'évincer sans formalité des fonctionnaires qui, en temps normal, auraient dû être traduits devant le conseil de discipline.

Ce procédé était sans doute d'une commodité excessive puisqu'il permettait aux administrations d'éluder les règles statutaires, lesquelles avaient été justement instituées pour garantir les fonctionnaires contre des décisions arbitraires.

En conséquence, il devra être fait preuve d'une large bienveillance pour l'appréciation des cas particuliers. C'est d'ailleurs la volonté exprimée par le législateur dans l'ordonnance du 27 janvier 1944.

L'insuffisance professionnelle pourra être retenue s'il résulte de plusieurs rapports qu'elle n'a pas été occasionnelle, et qu'elle présente un caractère de gravité tel que le fonctionnaire est tout à fait inapte, non seulement à tenir correctement l'emploi qui lui avait été confié, mais aussi un autre emploi dans le même grade.

La faute disciplinaire n'a fait l'objet d'aucune détermination légale comme l'infraction pénale. Il y a cependant, et d'une manière évidente, faute particulièrement grave dans les cas de déficits de caisse, voies de fait, soustraction de documents, abus de fonctions, inobservation systématique des instructions. Mais la faute professionnelle selon l'ordonnance doit atteindre un degré de gravité qui, sans contestation possible, aurait justifié en tout temps la révocation.

Une falsification de documents ou un détournement dans l'exercice des fonctions ou certaines condamnations judiciaires justifieront une décision de non-réintégration. Pour l'examen des faits entachant l'honneur ou la probité, une incursion dans la vie privée peut devenir nécessaire par le moyen d'une enquête de police.

Les réintégrations sont prononcées par le chef de l'administration « de qui dépendait la nomination des intéressés au 16 juin 1940 ». Pratiquement, elles seront prononcées par le chef de l'administration qui a procédé à l'examen du dossier, en liaison, s'il y a lieu, avec l'administration à laquelle avant modification de la structure administrative, le service employeur se trouvait rattaché.

Afin d'éviter la discussion sur le plan de la politique locale de questions soulevées par la réintégration, les décisions à l'égard des fonctionnaires et agents communaux doivent être prises par les préfets ou, dans les colonies et pays de protectorat, par les autorités administratives de tutelle.

En règle générale, toute décision concluant au refus de réintégration devra être expressément et clairement motivée.

Il est en effet nécessaire de permettre, le cas échéant, l'ouverture, par le fonctionnaire non réintégré, d'un recours devant la juridiction compétente.

ART. 4. — Cet article organise la procédure du recours.

a) Le droit à recours est ouvert aux fonctionnaires qui n'auraient pas été réintégrés dans le délai de trois mois, à partir du jour de l'entrée en vigueur de l'ordonnance modificative du 27 janvier 1944, dans le territoire où réside le fonctionnaire (interprétation extensive et bienveillante des textes, tirée de la promulgation récente de l'ordonnance précitée).

b) A peine d'irrecevabilité, le recours doit être formé dans le délai de trois mois qui court à partir :

Soit de l'expiration du délai précédent ;

Soit de la notification par écrit à l'intéressé de la décision portant refus de sa réintégration. (Cette disposition spéciale, ajoutée au texte primitif, a pour objet d'inciter les administrations qui auraient décidé de refuser la réintégration à en aviser les intéressés sans attendre l'expiration normale du premier délai de trois mois.)

Les deux délais de trois mois sont portés à six mois chacun, en ce qui concerne les fonctionnaires résidant dans les territoires relevant du commissariat aux colonies.

Le comité temporaire du contentieux créé par l'ordonnance du 17 septembre 1943 exerce provisoirement les attributions du Conseil d'Etat.

Les prescriptions de l'article 4 doivent être interprétées en fonction de celles de l'article 2. Les administrations sont, en effet, tenues d'instruire chaque affaire dans le moindre délai.

L'attention des administrations est particulièrement attirée sur le deuxième alinéa de l'article 4 nouveau, lequel précise que les fonctionnaires dont la réintégration a été refusée pourront saisir la juridiction administrative compétente d'une demande d'annulation de la décision de refus, s'ils pensent être en mesure d'établir que leur éviction n'a été due à aucun des motifs prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 : insuffisance professionnelle grave ; constatation d'une faute professionnelle grave ; fait entachant l'honneur ou la probité.

ART. 5 et 5 bis. — Il s'agit de redresser « la situation administrative » des fonctionnaires non révoqués ou non licenciés, qui estiment avoir subi de la part de l'autorité dont ils relèvent un préjudice de carrière depuis le 16 juin 1940.

Une requête est nécessaire pour faire jouer ces dispositions.

Le texte n'établit aucune distinction sur l'origine du préjudice. Peu importe que ce préjudice découle de l'application d'un des actes précités du gouvernement de Vichy, ou de l'application d'un autre acte de ce gouvernement, ou même de l'application abusive d'une réglementation antérieure encore en vigueur. Il suffit que le préjudice de carrière soit réel et certain et résulte d'un acte arbitraire politique ou de l'attitude d'hostilité du fonctionnaire envers les autorités de Vichy, pour que le requérant obtienne le redressement de sa situation administrative. La requête devra évidemment démontrer qu'il y a relation directe de cause à effet entre l'acte incriminé ou l'attitude d'hostilité du fonctionnaire et le préjudice réel constaté.

On retiendra que les incidents de carrière dont les fonctionnaires lésés ont qualité pour demander la révision doivent être postérieurs au 16 juin 1940.

En aucun cas, il ne sera tenu compte des incidents antérieurs, sur lesquels des fonctionnaires demanderaient qu'il fût statué.

Tout préjudice de carrière se traduit pour un fonctionnaire par une position administrative inférieure en comparaison de celle qu'il aurait eue s'il avait pu bénéficier normalement des règles générales appliquées à l'ensemble de ses collègues.

Un défaut de nomination ou une non-installation après admission par voie de concours, un déclassement ou une rétrogradation constituent un préjudice de carrière assez facile à déterminer.

Il en va déjà autrement quand on se trouve en présence d'un déplacement ou d'une mise en disponibilité ou en congé sans solde.

La détermination du préjudice devient plus difficile encore devant un acte négatif de l'administration, comme la non-inscription à un tableau d'avancement.

Elle exige un examen en partie extra-professionnel pour les fonctionnaires qui n'ont été lésés que par suite apparemment d'une manifestation propre de leur volonté, comme une démission, ou une demande de mise en disponibilité ou en congé sans solde ou de retraite ou de pension proportionnelle anticipée, alors qu'en réalité la décision des fonctionnaires était la conséquence de leur attitude légitime d'hostilité au « gouvernement de l'Etat français » ou de leur désir « de devancer l'application qui aurait pu leur être faite des mesures d'exception » (art. 5 bis).

Etant donné le caractère très particulier des cas ci-dessus prévus, la procédure d'examen diffère de celle qui a été instituée par l'article 2.

Les intéressés présenteront une requête détaillée à leurs chefs de service qui la soumettront par la voie hiérarchique, avec toutes appréciations utiles, aux commissaires compétents.

Le commissaire compétent est celui dont relève l'autorité supérieure de qui dépend le service de l'administration du requérant.

Le commissaire à l'intérieur est compétent pour les fonctionnaires de l'Algérie, celui des affaires étrangères pour les fonctionnaires du Maroc et de la Tunisie, celui des colonies pour les fonctionnaires coloniaux.

Il va de soi, cependant, que les commissaires à l'intérieur, aux affaires étrangères et aux colonies ne se prononceront sur les dossiers

qui leur seront transmis par le Gouvernement général de l'Algérie, les Résidences de France à Tunis et à Rabat ou les chefs de nos possessions coloniales, qu'après l'avis du commissariat dans le ressort duquel entre le service ou l'administration du requérant, lorsque celui-ci est un fonctionnaire métropolitain détaché et qu'il s'agit de sa situation métropolitaine.

Pour les préjudices de carrière, au sens de l'article 5 bis, qui résultent en apparence du fait du fonctionnaire, le délai de validité des requêtes est de six mois à compter de la date de publication de l'ordonnance du 27 janvier 1944 ou du texte d'applicabilité. En effet, l'article 5 bis a été créé par cette ordonnance du 27 janvier ; or, le délai de six mois qu'il prévoit serait inexistant s'il devait être rattaché à l'ordonnance primitive du 4 juillet 1943. D'où la nécessité de calculer ce délai à partir de la date de publication du texte modificatif.

Pour les préjudices de carrière, au sens de l'article 5 de l'ordonnance primitive et non modifiée, qui sont uniquement le fait de l'administration, le délai de validité des requêtes est déjà expiré à la date de la présente instruction. Mais, par analogie et afin d'établir une procédure uniforme, les administrations sont autorisées à accepter d'examiner les requêtes qui, bien que reposant sur cet article 5, leur seraient présentées dans le délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance du 27 janvier 1944.

Jusqu'à l'expiration du délai, l'autorité administrative immédiatement supérieure au fonctionnaire sera valablement saisie.

Le délai est porté à neuf mois pour les fonctionnaires relevant du commissariat aux colonies.

Les deux délais ne courront qu'à compter de la date de leur démobilisation pour les fonctionnaires actuellement sous les drapeaux.

Les ordonnances n'ayant pas prévu une procédure spéciale de recours contre la décision du commissaire compétent, les règles habituelles de recours devant la juridiction administrative recevront leur application s'il y a lieu.

ART. 6. — Cet article fixe les règles applicables :

Pour le rétablissement ou le redressement des situations administratives ;

Pour la détermination des réparations pécuniaires.

#### I. — Rétablissement ou redressement des situations.

« Les fonctionnaires sont rétablis, sauf cas de force majeure, dans leurs grade, fonctions, droits et situation, tels qu'ils se comportaient à la date de la première sanction ou mesure prise à leur détriment. »

Mais l'article 5 bis a eu pour conséquence d'étendre la portée de cette disposition primitive.

Pour les fonctionnaires qui peuvent invoquer l'article 5 bis, le droit au rétablissement de leur situation part, en effet, du jour où ils ont quitté l'administration.

Le cas de force majeure est tout événement qui rend matériellement impossible l'exécution de l'obligation imposée par l'ordonnance aux administrations.

Il en est ainsi après la suppression d'un service quand, en outre, on ne trouve pas dans les autres services les mêmes grades ou les mêmes emplois que ceux que les intéressés détenaient. Ils seront alors réintégrés dans un cadre et un emploi équivalents.

Dans le même ordre d'idées, sauf impossibilité matérielle incontestée ou à moins que l'administration ne puisse invoquer l'article 7, les fonctionnaires devront être réintégrés dans leur ancienne résidence ou dans le poste qu'ils occupaient.

Les administrations retiendront que le rétablissement de la situation administrative des intéressés est avant tout une mesure d'équité et qu'il y a lieu de faire notamment du texte visant la force majeure l'application la plus favorable.

Pour le rétablissement des situations on considérera tout d'abord la date de la première sanction ou mesure arbitraire ou la date du départ apparemment volontaire de l'administration.

C'est à partir de cette date que la carrière des intéressés sera reconstituée en leur appliquant rétroactivement toutes les dispositions générales appliquées à ceux de leurs collègues qui n'ont subi aucun préjudice.

La période de congédiement, pour les fonctionnaires révoqués ou licenciés, ou d'absence, pour les fonctionnaires visés à l'article 5 bis, sera donc décomptée comme temps de service effectif, en ce qui con-

cerne aussi bien les propositions pour l'avancement de classe et de grade que le droit à la retraite et les distinctions honorifiques.

Les avancements de régularisation seront effectués d'après les notes dont il a été tenu compte pour le dernier avancement ou d'après la moyenne des notes des cinq dernières années, si cette moyenne est supérieure.

Quand des concours auxquels les avancements de grade sont subordonnés ont eu lieu sans que des fonctionnaires aient pu s'y présenter, une réparation spéciale pourra leur être accordée. Chaque administration adressera des propositions dans ce sens aux commissariats intéressés. Une solution admissible consisterait à ouvrir un nouveau concours réservé à ces agents, dans le cadre des emplois légalement vacants et dans la limite des crédits budgétaires.

En ce qui concerne les fonctionnaires coloniaux, la période de congédiement ou d'absence compte comme temps de service effectif aux colonies, même s'ils ont cessé d'y séjourner ; on ne saurait les rendre responsables des conséquences d'une situation qu'ils n'ont pas créée ou qui n'a pas été le fait d'une volonté libre.

Pour les fonctionnaires dont l'avancement de grade ou de classe n'est accordé qu'au choix, l'ordonnance du 27 janvier 1944 organise une procédure exceptionnelle. Leur classement ou reclassement, qui les placera sur un pied d'égalité avec leurs collègues demeurés dans l'administration, sera prononcé par le commissaire compétent au lieu de l'être par le chef d'administration.

Il est néanmoins précisé que l'avancement de grade, décidé rétroactivement, reste subordonné à une vacance d'emploi à la date à laquelle la mesure réparatrice prend effet, alors même que l'administration aurait effectivement disposé de l'emploi à cette date ou à une date ultérieure. Le fonctionnaire rétabli dans ses droits peut donc se trouver en surnombre dans son nouveau grade ; la première vacance lui sera obligatoirement réservée.

La reconstitution de carrière peut avoir pour effet d'arrêter et de fixer les droits à la retraite à une date antérieure à l'époque à laquelle intervient la réparation. Ce sera généralement le cas lorsque les intéressés, qu'ils soient titulaires de pension proportionnelle ou d'allocation annuelle, auront dépassé, compte tenu de leurs motifs personnels de prorogation d'activité, la limite d'âge qui leur aurait été applicable en vertu de leur régime de retraite.

Les intéressés devront alors être reclassés rétroactivement dans leur situation de fonctionnaires, avec les conséquences qui en découlent, jusqu'au jour où ils auront atteint la limite d'âge ou, le cas échéant, au jour où rémontera, sur avis d'une commission de réforme, une invalidité notoirement constatée.

L'autorité qualifiée pour prononcer la mise à la retraite rapportera l'arrêté initial. En outre, elle prendra immédiatement un arrêté fixant la nouvelle date d'effet de la mise à la retraite et, le cas échéant, de nouveaux chefs de liquidation.

Les services des pensions liquidateurs et concédants seront avisés sans délai afin d'être en mesure de procéder à l'annulation des décisions de concession (par actes pris en la même forme), à la radiation, chaque fois que cela sera possible, des inscriptions aux grands livres de la dette ou des pensions ou sur les registres spéciaux du Trésor, ainsi qu'au retrait et à l'annulation des livrets à coupons ou titres en brevet, à caractère définitif ou provisoire, effectivement mis en service.

Le droit à reconstitution de carrière et à réparation du préjudice subi sera reconnu, dans le cadre de la présente instruction, aux ayants cause des fonctionnaires décédés qui auraient dû bénéficier des dispositions de l'ordonnance. Pour les fonctionnaires qui, avant leur décès, étaient simplement susceptibles d'en invoquer le bénéfice, leurs droits seront appréciés à la demande des ayants cause par les commissariats intéressés.

#### II. — Réparations pécuniaires.

Les réparations pécuniaires ont le caractère d'une indemnité, dès l'instant qu'elles doivent couvrir le préjudice subi. D'où la nécessité de le déterminer et d'examiner, par suite, l'ensemble des conséquences de fait de la mesure annulée.

Les circonstances étant rarement les mêmes, l'indemnité sera essentiellement variable.

La notion des indemnités variables a paru plus équitable que celle d'une indemnité forfaitaire ; elle est, de plus, conforme à l'intérêt général puisqu'elle limite au préjudice réel les obligations financières de la collectivité.

En règle générale, le préjudice est égal à la différence entre les sommes que les fonctionnaires auraient perçues de leurs administrations s'ils étaient demeurés en fonction ou s'ils n'avaient été victimes d'aucune disposition arbitraire et les sommes qu'ils ont effectivement reçues soit sur les fonds publics, soit sur des fonds privés, en rémunération, dans ce cas, de services rendus par eux.

Le premier élément de comparaison, servant à la détermination des réparations pécuniaires, constitue le crédit du compte des intérêts. Il comprend, aux termes de l'ordonnance, les traitements, soldes et indemnités à partir de la date d'application de la première sanction ou mesure d'éviction ou de la date du départ apparemment volontaire de l'administration.

Par conséquent, les traitements, soldes et indemnités seront, en premier lieu, tout au moins, ceux qui étaient dus aux fonctionnaires à la date précitée. Mais la reconstitution de la carrière fera apparaître, dans la plupart des cas, le droit à un ou plusieurs avancements de classe, de grade ou d'échelon, de sorte que les traitements, soldes et indemnités à considérer sont ceux qui, dans les conditions du statut, correspondent successivement à chacune de ces situations administratives nouvelles. C'est bien ce que précise l'ordonnance dans les termes suivants : « Pour les fonctionnaires bénéficiant rétroactivement d'un avancement de classe, de grade ou d'échelon, le droit aux traitements, soldes et indemnités, part de la date à laquelle la promotion prend effet. »

Les chiffres de ce premier élément sont des chiffres bruts, sans déduction des retenues pour pension.

Cependant, le texte exclut des indemnités dues celles qui, « ayant le caractère d'un remboursement de dépenses et non d'un supplément de traitement, échappent à ce titre à la perception de l'impôt sur les traitements et salaires ».

Toutes les indemnités représentatives de frais ont, par définition, le caractère d'un remboursement de dépenses, sauf quand elles sont sujettes à retenues pour pension, auquel cas elles deviennent, par la volonté expresse de la loi, de véritables suppléments de traitement.

Étant donnée la portée générale de la formule employée dans le texte, il n'y a pas lieu de s'arrêter ici à la distinction des indemnités représentatives entre, d'une part, celles qui ont le caractère d'un remboursement forfaitaire, comme les indemnités de représentation et les indemnités de responsabilité ou de caisse, et, d'autre part, celles qui ont le caractère d'un remboursement réel, sur production de justifications, comme les indemnités de déplacement.

En conséquence, les indemnités représentatives de frais, forfaitaires ou réelles, non soumises à retenues pour le service des pensions, n'interviendront pas dans le premier élément de l'indemnité réparatrice.

Pour faire le partage entre les indemnités accessoires de traitements, qui devront être liquidées en faveur des fonctionnaires, et celles qui, ayant le caractère d'un remboursement de dépenses, ne le seront pas, le législateur a retenu un critérium d'ordre fiscal. Son application ne paraît pas, en principe, devoir soulever de difficulté. En cas de doute de leur part, les services liquidateurs devront consulter les administrations fiscales qui leur fourniront tous renseignements utiles au sujet des indemnités soumises ou non à l'impôt sur les traitements et salaires ou à l'impôt s'en rapprochant dans les territoires où il n'existe pas.

L'attention est toutefois appelée sur le fait que deux conditions doivent être réunies pour que des indemnités ne soient pas liquidées en faveur des fonctionnaires en cause. Il faut :

1° Qu'elles aient le caractère d'un remboursement de dépenses, dépenses exposées par le fonctionnaire dans l'intérêt de l'administration ou pour l'exercice de sa fonction et non de dépenses propres à sa personne ou à celle de sa famille ;

2° Qu'elles échappent à la perception de l'impôt sur les traitements et salaires.

Entrent, en revanche, dans le premier élément des réparations dues, toutes les autres indemnités, aussi bien les indemnités générales de cherté de vie, de résidence, pour charges de famille..., que les indemnités de fonctions, ou même que les indemnités spéciales, allouées pour le concours apporté à des collectivités publiques ou pour des services réglementaires accomplis en dehors des attributions normales (instituteurs, secrétaires ou bibliothécaires à la mairie, médecins ou vétérinaires d'État en même temps médecins ou vétérinaires municipaux, etc.).

Entrent en compte également toutes les primes quelles qu'elles soient, du seul fait qu'elles sont attachées à l'exercice de la fonction, telles que les primes de recouvrement, de rendement ou de technicité.

Certaines difficultés apparaîtront à l'occasion du calcul de l'indemnisation, pour le cas, notamment, des primes de rendement ou des participations à des fonds communs, la base de liquidation pouvant faire défaut.

Pour l'attribution de ces indemnités variables aux fonctionnaires intéressés, les administrations procéderont par comparaison avec le montant des indemnités analogues accordées à des fonctionnaires de même rang, de même cadre et de même qualité demeurés en fonctions.

Toutefois, la nature et l'importance des indemnités variables, rappelées, ne devront pas être différentes de celles qui sont prévues par l'instruction prise en application de l'article 13 de l'ordonnance du 8 janvier 1944, sur l'indemnité différentielle des fonctionnaires mobilisés.

En définitive, à la seule exception des indemnités représentatives de frais, non passibles de retenues pour pension, il conviendra de considérer toutes les indemnités que les intéressés auraient continué de percevoir en temps normal, compte tenu cependant de la réserve exprimée à l'alinéa qui précède.

Dans le même esprit, il conviendra d'ajouter à ces indemnités le montant des avantages en nature, la valeur de la gratuité du logement par exemple. On prendra alors comme évaluation des chiffres réglementairement établis : ceux du service de l'assiette pour les impôts d'État ou, à défaut, pour les impôts municipaux, sauf quand, en contre-partie du droit au logement, une indemnité a été prévue dans la localité, auquel cas ce sera cette indemnité qui entrera en ligne de compte.

Le deuxième élément de détermination des réparations pécuniaires qui vient en déduction du premier et qui, par suite, constitue le débit du compte, comprend :

1° Les retenues pour la retraite, calculées sur les traitements afférents à la période d'éloignement de l'administration ;

2° Les soldes, pensions, rémunérations ou indemnités publiques ou privées servies aux intéressés pendant la même période, et ce, à titre quelconque.

I. — L'application des retenues aux traitements est la conséquence inévitable du principe selon lequel le droit à pension subsiste, la carrière du fonctionnaire étant jugée ininterrompue.

On entend par retenues celles qui sont prévues par les lois ou règlements pour la constitution d'une pension sur les fonds de l'État français, des caisses locales métropolitaines, de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, de la caisse des retraites de l'Algérie, de la société de prévoyance des employés tunisiens, de la caisse intercoloniale, des caisses marocaines des pensions civiles et des rentes viagères, ainsi que les versements à la caisse de prévoyance marocaine et la fraction de la contribution versée pour la retraite aux assurances sociales (à l'exclusion de la fraction de cotisation couvrant les risques de maladie, d'invalidité, etc.).

Ces retenues seront appliquées sur les sommes réglementairement assujetties en une seule fois nonobstant toute disposition contraire des textes constitutifs des pensions ou des caisses précitées.

II. — A) Les termes : « Soldes, pensions, rémunérations ou indemnités publiques » s'appliquent en général aux sommes dont les autorités de Vichy ont attribué le bénéfice aux fonctionnaires évincés des administrations ou ayant subi un préjudice de carrière.

Il pourra être nécessaire, pour déterminer avec précision le montant de ces sommes, de vérifier les déclarations des intéressés : le plus souvent, il sera nécessaire sans doute que les administrations établissent elles-mêmes le montant des sommes touchées par eux. Elles devront se mettre en liaison avec les services des pensions pour tous les titulaires d'une retraite ou d'une allocation annuelle.

Il doit être entendu qu'il s'agit, en l'espèce, de rémunérations publiques brutes, puisqu'elles sont à déduire des traitements et indemnités inscrits pour le brut, au crédit.

On entend, par rémunérations publiques brutes, les dépenses budgétaires engagées sans considération des retenues pratiquées pour pension, ni des impôts précomptés.

Les indemnités de licenciement allouées notamment aux auxiliaires et ouvriers temporaires, en conformité de l'acte dit « loi du 29 novembre 1940 », et aux fonctionnaires juifs, en conformité de l'acte dit « loi du 26 décembre 1940 », seront évidemment comprises au débit, dans les sommes perçues sur fonds publics.

Seront également inscrites au débit, pour être déduites des rémunérations et indemnités publiques dues, les allocations familiales servies aux fonctionnaires pendant la période d'éloignement de l'administration par une caisse de compensation ou un établis-

sement public, en application des dispositions du code de la famille. Les intéressés, en effet, ne peuvent avoir droit, en vertu des règles restrictives sur le cumul, à plusieurs allocations ou indemnités au titre d'un même enfant.

Seront, en outre, portées au débit, dans le cas d'un ménage de fonctionnaires, les indemnités familiales servies par l'administration à l'un des époux et auxquelles celui-ci n'aurait pu prétendre si son conjoint était demeuré en fonctions.

De même encore seront inscrites au débit, les retenues reversées à ceux qui n'avaient pu obtenir le bénéfice d'une retraite proportionnelle. Du fait de la réintégration, il est normal que les retenues reversées soient déduites de l'indemnité réparatrice. Ainsi, par voie de précompte sur l'indemnité, l'administration reprendra possession des retenues en vue d'assurer la continuité de l'acquisition du droit à pension ; elle en opérera à son tour le reversement à la caisse des retraites intéressée lorsqu'un tel organisme est chargé de la constitution et du service des pensions.

Il va de soi qu'on ne devra tenir aucun compte, pour déterminer le montant de la réparation pécuniaire, des arrérages de pensions militaires proportionnelles ou d'invalidité, de la retraite du combattant, des retraites ouvrières et paysannes et, d'une manière générale, des arrérages de toutes pensions ou rentes dont les fonctionnaires ont acquis la jouissance, application faite, le cas échéant, des règles du cumul, conformément à la législation régissant les matières considérées, mais indépendamment des mesures d'éviction dont ils ont été victimes.

B) Les rémunérations privées s'entendent des salaires ou appointements de toute nature, des commissions ou courtages, des bénéfices professionnels, en un mot, de toute somme correspondant à un travail que les intéressés n'auraient pu faire s'ils étaient restés fonctionnaires.

Mais il s'agit des rémunérations privées nettes, c'est-à-dire déduction faite des impôts et des autres frais généraux commerciaux.

Ce procédé a pour effet d'accroître le solde créditeur. Il aboutit au remboursement par l'administration de tous les impôts versés à une époque où les intéressés étaient considérés comme ayant perdu la qualité de fonctionnaires.

En droit, les intéressés sont réputés n'avoir jamais quitté l'administration. Les impôts payés en tant que non-fonctionnaires doivent, dès lors, leur être restitués, à moins qu'ayant reçu dans leur nouvelle situation des sommes supérieures à leurs émoluments publics, ils n'aient pas intérêt à invoquer les dispositions légales, relatives aux réparations pécuniaires.

Il est juste, sauf dans le cas exceptionnel ci-dessus prévu, que reprenant rétroactivement leur qualité de fonctionnaires, les intéressés payent rétroactivement tous les impôts dus en cette qualité. Mais on ne saurait exiger d'eux le paiement à la fois de ces impôts et de ceux qui ont été prélevés dans le commerce ou sur les salaires privés.

Ainsi, aux rémunérations privées correspond la notion des rémunérations nettes, tandis que s'agissant des rémunérations publiques on doit considérer les rémunérations brutes.

Cela tient à ce que les retenues pratiquées et les impôts précomptés sur les rémunérations publiques n'ont pas à être restitués.

Avant leur éviction, certains fonctionnaires, propriétaires d'un domaine agricole ou membres de l'enseignement principalement, exerçaient déjà, sans violation des règles sur l'incompatibilité de fonctions, des activités d'un caractère privé qu'ils ont développées depuis, jusqu'au moment de la réintégration. Pour ces fonctionnaires, une comparaison sera établie entre la moyenne des bénéfices ou des honoraires imposés sur trois années au titre des impôts cédulaires, antérieurement à la date d'éviction, et les chiffres imposés pendant la période suivante. Ce n'est que l'accroissement des sommes qui entrera dans le deuxième élément servant au calcul de l'indemnité réparatrice.

Là où n'existent pas d'impôts cédulaires ou analogues, les autorités locales rechercheront un autre moyen d'appréciation.

Pour faciliter le calcul des impôts dus par les fonctionnaires intéressés, leurs comptes seront établis par année, au débit comme au crédit.

C) La détermination des rémunérations repose uniquement sur le système des déclarations contrôlées.

A la demande des administrations, les intéressés remettront une déclaration sur l'honneur des sommes publiques et plus spé-

cialement des sommes privées qu'ils ont perçues pour services rendus pendant la période d'éloignement.

A défaut de preuves, quelquefois difficiles à obtenir, les autorités administratives compétentes devront se faire produire tous les documents utiles, tels que : feuilles de paye et avertissements d'ordre fiscal.

L'ordonnance du 4 juillet 1943 avait prévu, pour le cas de déclarations inexactes ou fausses, des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation.

L'ordonnance du 27 janvier 1944 établit la distinction entre les déclarations involontairement erronées et les déclarations sciemment inexactes ou fausses. Pour les premières, seule sera exercée l'action en répétition de l'indu. Pour les autres, aux sanctions disciplinaires du texte primitif s'ajoutent, indépendamment du reversement de l'indu :

Le paiement des intérêts ;

Les poursuites pénales.

C'est à l'administration qu'appartiendra l'obligation de fournir la preuve de la mauvaise foi du déclarant.

Les intérêts seront les intérêts légaux ou, à défaut, ceux couramment pratiqués à la date du paiement de l'indemnité réparatrice.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3°, il ne sera exigé aucun reversement de la part des fonctionnaires réintégrés si le total des sommes composant le second élément dépasse le montant des émoluments bruts rétablis. La différence correspond à des services faits sur lesquels l'administration n'a aucun droit.

Au cas de décès survenus avant l'expiration des délais prescrits, les déclarations seront réclamées aux héritiers.

Du point de vue fiscal, afin d'éviter les conséquences dommageables pouvant résulter du caractère progressif de l'impôt, l'ordonnance décide : « Les intéressés seront remplacés, en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, dans la même situation que s'ils avaient perçu leurs traitements, soldes et indemnités aux échéances respectives, pendant la période où ils se sont trouvés écartés de l'administration ».

Ainsi, les taux de l'impôt seront ceux en vigueur l'année au titre de laquelle les émoluments auraient dû être payés.

C'est dans le domaine fiscal, l'application du principe en vertu duquel les fonctionnaires sont rétablis dans leurs droits et situation.

Sans doute l'ordonnance ne vise que l'impôt général sur le revenu. Mais s'agissant de l'application d'un principe inscrit comme une disposition fondamentale au début de l'article 6, la même application est de droit pour les autres contributions, en particulier pour l'impôt sur les traitements et salaires.

D'autre part, la perception de tous les impôts à la source ne saurait soulever aucune objection, puisqu'on se trouve en présence d'opérations administratives de régularisation avec détermination des créances et des dettes.

En conséquence, les services liquidateurs voudront bien, avant d'arrêter l'indemnité, communiquer les comptes des intéressés aux services de l'assiette qui procéderont sans délai à leur examen en y mentionnant pour chaque année le chiffre des impôts dus.

Les impôts seront calculés sur le montant du crédit. Mais de la somme ainsi trouvée, il faudra déduire, s'il y a lieu, les impôts déjà payés par les intéressés en leur qualité précisément de fonctionnaires.

Le total net des impôts viendra en déduction du solde créditeur.

La différence sera mandatée aux intéressés ; le montant net des impôts sera mandaté au Trésor.

Toutefois, il n'y aura pas lieu d'exiger le versement de ces impôts si leur montant dépasse l'indemnité réparatrice telle qu'elle résultera de l'établissement du décompte réglementaire. Le paiement des impôts, dans ce cas, aboutirait au remboursement interdit par l'article 6, 3°, de l'ordonnance.

La question, enfin, a été posée de savoir si l'indemnité réparatrice était susceptible de faire l'objet d'oppositions.

Cette question intéresse les comptables qui sont tenus de se conformer en cette matière, sous leur responsabilité personnelle aux règles du droit commun.

En l'absence d'une disposition de l'ordonnance prononçant l'insaisissabilité, les comptables devront examiner avec soin les décomptes avant servi au calcul de l'indemnité, afin d'appliquer à chacun des éléments qui la composent : traitements, allocations de cherté de vie, familiales et autres, les prescriptions légales qui le concernent.

La situation des fonctionnaires mobilisés avant la date de la décision qui les rétablit dans leurs droits donnera lieu à l'établissement de deux comptes différents.

Le premier fera ressortir, suivant les indications qui précèdent, le solde créditeur à la veille du jour de l'appel ou du rappel sous les drapeaux.

Le second sera établi d'après les règles en vigueur pour la détermination de l'indemnité différentielle.

Dans tous les cas où un examen susceptible de retarder outre mesure le règlement définitif apparaîtrait nécessaire, les administrations sont autorisées à procéder par acomptes, jusqu'à concurrence des 8/10<sup>es</sup> du montant des sommes dues, calculé d'après les déclarations des intéressés.

Les réparations pécuniaires (traitements et indemnités) sont à la charge du budget qui supporterait le traitement principal des fonctionnaires avant la date de leur éloignement de l'administration ou du préjudice de carrière.

ART. 7. — En principe, les fonctionnaires évincés doivent être réaffectés à leur poste d'origine.

Les droits acquis par le remplaçant ne peuvent primer les droits plus anciens du fonctionnaire évincé.

L'article 7 ouvre, toutefois, aux autorités compétentes pour prononcer les réintégrations, la faculté d'affecter les intéressés à un poste de leur administration autre que celui qu'ils ont dû quitter.

Cette dérogation au principe ci-dessus rappelé a une portée limitée. Recommandation est faite aux administrations de n'y avoir recours que s'il ne leur est pas possible d'agir autrement et compte tenu seulement « des nécessités de l'effort de guerre et de l'intérêt du service ».

L'article 7 dispose, en outre : « Si l'intéressé refuse de rejoindre le poste auquel il est affecté, il sera considéré immédiatement, comme ayant renoncé à sa réintégration et aux réparations qu'elle comporte. »

Cette disposition nie incontestablement la réintégration et, par conséquent, le droit aux réparations à l'acceptation du poste proposé.

S'il est vrai que c'est dans le principe de la réintégration que les intéressés puisent leur droit à l'indemnisation comme conséquence de la reconstitution de leur carrière, il n'en demeure pas moins que c'est de l'acceptation même du poste qu'ils tirent le droit de toucher l'indemnité.

En s'attachant à ne pas laisser courir de délai entre la réintégration et la désignation du poste, les autorités administratives éviteront sans doute les difficultés qui pourraient surgir sur l'appréciation du droit.

Les frais de déménagement et de déplacement du fonctionnaire et de sa famille, depuis sa résidence primitive ou actuelle jusqu'à celle du nouveau poste, seront remboursés sur production des justifications habituelles, sauf si le déplacement a été effectué à la demande de l'intéressé, pour convenances personnelles.

L'article 7 ne saurait bien entendu trouver application dans le cas du fonctionnaire qui, entre la mesure prise à son encontre et la révision de sa situation, aura atteint la limite d'âge ou aura été reconnu définitivement inapte par une commission de réforme.

ART. 8. — Cet article avait pour but d'étendre le bénéfice de l'ordonnance du 4 juillet 1943 aux magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires relevés de leurs fonctions pour motif d'ordre racial ou en raison de leur appartenance à des sociétés secrètes, et déjà réintégrés en vertu de textes antérieurs.

L'ordonnance du 4 juillet ayant été modifiée et complétée à deux reprises, la conséquence pratique des dispositions de l'article 8 est de faire bénéficier de l'article 5 et des articles 5 bis et 6 nouveaux les fonctionnaires ci-dessus énumérés.

ART. 8 bis. — Ajouté par l'ordonnance du 27 janvier 1944, cet article comble une lacune des deux précédentes ordonnances.

Il convenait, en effet, de définir les règles applicables aux fonctionnaires des cadres métropolitains.

Trois cas sont à considérer :

#### 1° Fonctionnaires détachés.

Ils ont quitté la métropole avec l'accord préalable de leur administration et ils ont été victimes de mesures arbitraires dans leur nouveau service, sur l'un des territoires actuellement soumis à l'autorité du Comité français de la Libération nationale.

Les dossiers avaient été transmis au nouveau service employeur.

Les intéressés peuvent donc bénéficier entièrement et sans réserve des dispositions précitées de l'ordonnance et de la présente instruction.

2° Fonctionnaires réintégrés dans un service du Comité français de la Libération nationale ou dans une administration sous son contrôle.

Les dossiers se trouvent en territoire occupé.

Néanmoins, les réparations pécuniaires pourront être provisoirement arrêtées par le commissaire de qui relève l'administration des intéressés.

Les déclarations sur l'honneur seront contrôlées aussi rigoureusement que possible par tous moyens à la disposition de l'administration (consultation des journaux et bulletins officiels, des services départementaux de la Corse, etc.).

Les décomptes seront ultérieurement soumis à révision.

En vue de rectifications éventuelles, il ne sera mandaté que les 8/10<sup>es</sup> du montant prévisionnel de l'indemnité.

Les réparations seront imputées à la section II, 4<sup>e</sup> partie, chapitre 47 du budget du Comité français de la Libération nationale.

Enfin, le point de départ des délais prévus par l'ordonnance sera fixé par décret, après la libération du territoire national.

#### 3° Fonctionnaires demeurés dans la métropole ou non « incorporés ».

L'ordonnance recevra son application normale, sans autre modification que le point de départ des délais, fixé par décret, au fur et à mesure de la libération du territoire.

Alger, le 26 avril 1944.

Le commissaire d'Etat,  
commissaire  
aux affaires étrangères p. i.,  
CATROUX.

Le commissaire d'Etat,  
Henri QUEUILLE.

Le commissaire d'Etat,  
A. PHILIP.

Le commissaire d'Etat,  
François BILLOUX.

Le commissaire à la justice,  
commissaire à l'intérieur p. i.,  
François DE MENTION.

Le commissaire aux finances,  
Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire au ravitaillement  
et à la production,  
P. GIACOBBI.

Le commissaire aux communi-  
cations et à la marine mar-  
chande,  
René MAYER.

Le commissaire à l'éducation  
nationale et à la jeunesse,  
commissaire aux affaires so-  
ciales p. i.,  
René CAPITANT.

Le commissaire à la guerre,  
André DIETHELM.

Le commissaire à l'air,  
Fernand GRENIER.

Le commissaire à la marine,  
Louis JACQUINOT.

Le commissaire aux colonies,  
R. PLEVEN.

Le commissaire à l'information,  
H. BONNET.

Le commissaire aux prisonniers,  
déportés et réfugiés,  
FRENAY.

Le commissaire délégué à l'ad-  
ministration des territoires  
métropolitains libérés,  
André LE TROQUER.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

### Construction à Mazagan d'un centre d'estivage pour les familles des officiers et sous-officiers de l'armée de l'air.

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mai 1944 (8 jourmada I 1363) a été déclarée d'utilité publique la construction à Mazagan d'un centre d'estivage pour les familles d'officiers et sous-officiers de l'armée de l'air.

Les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et figurées par des teintes diverses sur le plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé à l'original dudit arrêté, ont été frappées d'expropriation.

| NUMÉRO<br>DES PARCELLES | NOM ET ADRESSE<br>DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS                            | NUMÉRO<br>DES TITRES FONCIERS | SITUATION<br>DE LA PROPRIÉTÉ ET NATURE<br>DE L'IMMEUBLE    | CONTENANCE<br>DE LA PARCELLE<br>EXPROPRIÉE |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| 1                       | Bensahel David, rue Robert-Surcouf, à Mazagan.                          | Non immatriculé               | Rue Chèvre, à Mazagan. Terrain de culture et construction. | A. Ca.<br>12 02                            |
| 2                       | M <sup>me</sup> veuve Sonsino Raphaël, avenue Louis-Barthou, à Mazagan. | 623 D.                        | Terrain de culture.                                        | 15 71                                      |
| 3                       | Donikian Vartouhi, 74, rue Richard-d'Ivry, à Mazagan.                   | Non immatriculé               | Terrain de culture.                                        | 21 95                                      |

L'extrême urgence a été prononcée et la prise de possession immédiate des parcelles a été autorisée.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MAI 1944 (27 jourmada I 1363)**  
relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation  
dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1941 (27 jourmada I 1360) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil Jules-Colombani de Casablanca, et, notamment, son article 5, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mai 1943 (26 rebia II 1362) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1944, les prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations

sanitaires civiles du Protectorat sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**ART. 2.** — Le tarif applicable aux accidentés du travail est celui prévu par la réglementation en vigueur, en matière d'accidents du travail.

**ART. 3.** — Le directeur des finances et le directeur de la santé publique et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ART. 4.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 27 jourmada I 1363 (20 mai 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**Tableau annexé à l'arrêté viziriel du 20 mai 1944 portant fixation des tarifs d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.**

| FORMATIONS SANITAIRES CIVILES<br><br>DU PROTECTORAT                                                               | CATÉGORIES DE MALADES ET PRIX DE JOURNÉE                                     |                        |                                |                                                                                  | SUPPLÉMENTS                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                   | CATÉGORIE GRANDS PAYANTS (1)<br>MALADES TRAITÉS<br>EN CHAMBRES PARTICULIÈRES |                        | CATÉGORIE<br>PETITS PAYANTS    | MALADES TRAITÉS<br>AU COMPTÉ DE<br>L'ÉTAT OU DES<br>MUNICIPALITÉS<br>(INDIGENTS) |                                                                                                                                       |
|                                                                                                                   | Chambre<br>à un lit                                                          | Chambre<br>à deux lits | Malades traités en dortoir (3) |                                                                                  |                                                                                                                                       |
|                                                                                                                   | Francs                                                                       | Francs                 | Francs                         | Francs                                                                           |                                                                                                                                       |
| Maternité de l'hôpital Jules-Colombani à Casa-<br>blanca (2) .....                                                | 160                                                                          | 120                    | 80                             | 75                                                                               | (1) Catégorie grands payants.<br>30 francs par jour pour le traite-<br>ment médical ou chirurgical.                                   |
| Hôpitaux civils autonomes de Casablanca,<br>Marrakech, Fès et Port-Lyautey (2) .....                              | 140                                                                          |                        | 80                             | 75                                                                               | (2) Catégorie grands payants dans<br>les hôpitaux autonomes.                                                                          |
| Hôpital civil mixte d'Agadir (2) .....                                                                            | 120                                                                          |                        | 62                             | 56                                                                               | Examens et traitements électro-<br>radiologiques et analyses biochimi-<br>ques : tarif chérifien des accidents<br>du travail.         |
| Hôpitaux et infirmeries mixtes en régie ....                                                                      | 98                                                                           |                        | 62                             | 49                                                                               |                                                                                                                                       |
| Hôpital indigène autonome Jules-Mauran à Casablanca et section indi-<br>gène de l'hôpital autonome d'Agadir ..... |                                                                              |                        | 36                             |                                                                                  |                                                                                                                                       |
| Hôpital autonome neuropsychiatrique de Berrechid :                                                                |                                                                              |                        |                                |                                                                                  |                                                                                                                                       |
| 1 <sup>o</sup> Européens .....                                                                                    |                                                                              |                        | 50                             | 40                                                                               | Les enfants européens au sein, non<br>malades, payent une redevance jour-<br>nalière de 5 francs, dans les forma-<br>tions autonomes. |
| 2 <sup>o</sup> Indigènes .....                                                                                    |                                                                              |                        | 30                             | 25                                                                               |                                                                                                                                       |

Malades payants, non hospitalisés, traités au centre Bergonié d'électro-radiologie et du cancer du Maroc : application du tarif chérifien des accidents du travail.

(3) Catégorie petits payants et indigents : tarifs nets applicables, sans réduction ni supplément, à tout malade hospitalisé.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**  
relatif à la déclaration de véhicules automobiles et à la cession  
des pneumatiques et chambres à air de voitures de tourisme.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Tout détenteur de voiture légère, pick-up ou camionnette transportant moins de 1.500 kilos devra remettre en double exemplaire, avant le 1<sup>er</sup> juillet, au centre ou sous-centre immatriculateur de son domicile un état du modèle annexé au présent arrêté ; un des deux exemplaires lui sera restitué après timbrage et devra être conservé par lui pour être présenté à toute réquisition avec la carte grise du véhicule.

Sont, toutefois, exemptés de cette obligation :

a) Les détenteurs de véhicules dont la carte grise a été délivrée postérieurement au 30 avril 1944 et qui ont déjà souscrit la déclaration prévue ;

b) Les détenteurs de véhicules appartenant à l'État ou aux municipalités ;

c) Les détenteurs de véhicules dont tous les pneumatiques ont été réquisitionnés ;

d) Les détenteurs de véhicules circulant sous le couvert d'un « T service » et déclarés lors du recensement des voitures de chaque service.

Les déclarations peuvent être adressées aux centres et sous-centres immatriculateurs par lettre recommandée.

**ART. 2.** — A dater de la publication du présent arrêté est interdite, sans autorisation du directeur des travaux publics, toute cession à titre gratuit ou onéreux de pneumatiques ou chambres à air de voitures de tourisme, sauf lorsque cette cession s'accompagne de la cession dûment autorisée du véhicule sur lequel ils sont montés. Sont abrogées toutes les dispositions contraires des

arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail des 10 février 1941 et 11 mars 1942 relatifs au contrôle et à la réglementation des pneumatiques, chambres à air et déchets de caoutchouc.

**ART. 3.** — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 mai 1944.

GABRIEL PUAUX.

\* \* \*

**DECLARATION DE VEHICULE**

N° d'immatriculation \_\_\_\_\_

Nom du détenteur \_\_\_\_\_

Adresse du lieu de détention du véhicule \_\_\_\_\_

Nom et adresse du propriétaire \_\_\_\_\_  
(S'il est différent du détenteur)

Nombre, dimensions, marque et état des pneumatiques équipant le véhicule (l'état de chaque pneumatique sera indiqué par l'une des mentions : très bon, bon, moyen, médiocre, mauvais) :

| Avant droit | Avant gauche | Arrière droit | Arrière gauche | 1 <sup>er</sup> secours | 2 <sup>e</sup> secours |
|-------------|--------------|---------------|----------------|-------------------------|------------------------|
| _____       | _____        | _____         | _____          | _____                   | _____                  |

N° et nature de l'autorisation de circuler :

« A.P. » n° \_\_\_\_\_ « A.T. » n° \_\_\_\_\_ « T service » n° \_\_\_\_\_

« T gazogène » n° \_\_\_\_\_

(Rayer les mentions qui ne conviennent pas, indiquer néant s'il y a lieu.)

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**  
relatif aux ristournes sur frais d'hospitalisation  
accordées aux familles françaises.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille française, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office de la famille française, en date du 11 septembre 1943,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — A partir du 1<sup>er</sup> juin 1944, l'Office de la famille française accordera aux familles dont tous les enfants ont la qualité de citoyens français, domiciliés dans la zone française de l'Empire chérifien, des ristournes sur les frais d'hospitalisation dans la catégorie petits payants, dans les conditions déterminées aux articles 2 et 3 ci-après.

Pendant la durée des hostilités, la ristourne sur les frais d'hospitalisation pourra être accordée aux mères de famille jouissant de la citoyenneté française et à leurs enfants ne possédant pas cette qualité lorsque les pères desdits enfants serviront ou auront servi en temps de guerre à la légion étrangère, au corps franc d'Afrique ou dans une formation quelconque de l'armée française.

Les mères de famille qui solliciteront le bénéfice des dispositions qui précèdent devront fournir à l'appui de leur demande, outre les pièces exigées à l'article 3 ci-dessous, soit un certificat de présence au corps du père des enfants ouvrant droit à l'avantage sollicité, soit une fiche de démobilisation établissant que l'intéressé a servi en temps de guerre dans l'une des formations visées à l'alinéa ci-dessus, soit un avis officiel de décès délivré par l'autorité militaire.

**ART. 2.** — Le taux de ces ristournes est fixé à :

|      |                                                                        |
|------|------------------------------------------------------------------------|
| 10 % | pour les familles comptant au moins 2 enfants vivants mineurs ;        |
| 20 % | — — — — — 3 —                                                          |
| 30 % | — — — — — 4 —                                                          |
| 40 % | — — — — — 5 —                                                          |
| 50 % | pour les familles comptant au moins 6 enfants vivants mineurs et plus. |

**ART. 3.** — Le montant des ristournes est mandaté aux bénéficiaires, sur production d'un certificat d'hospitalisation, délivré par la formation hospitalière, indiquant la durée de l'hospitalisation et le montant des frais réclamés. Ce certificat sera accompagné d'une attestation du président du comité régional des familles françaises ou de son délégué local, certifiant que les intéressés remplissent les conditions requises pour avoir droit à la ristourne.

Le modèle de cette attestation sera fourni par l'Office de la famille française.

Rabat, le 20 mai 1944.

GABRIEL PUAUX.

**Arrêté du directeur des travaux publics fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de Casablanca.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 mars 1932 fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de Casablanca ;

Vu la pétition présentée, le 22 juin 1943, par les patrons et les ouvriers coiffeurs de l'ancienne médina de Casablanca ;

Vu les avis émis par la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, les 20 novembre 1943 et 1<sup>er</sup> février 1944 ;

Vu les avis émis par la commission municipale de Casablanca, les 25 novembre 1943 et 18 avril 1944,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le repos hebdomadaire sera donné le dimanche simultanément à tout le personnel des salons de coiffure du quartier du Centre de Casablanca.

Pour l'application du présent arrêté, le quartier du Centre est délimité ainsi qu'il suit : à l'ouest, par le boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves, la place de France, l'avenue du 4<sup>e</sup>-Tirailleurs jusqu'au garage « Automobilia », l'avenue du Général-Moinier ; au sud, par le boulevard de Paris, la rue de Bouskoura jusqu'à la rue de l'Aviation-Française, l'avenue Poeymirau, le boulevard de la Gare, la rue Jacques-Cartier jusqu'à la mer. Les deux côtés des rues limites sont comprises dans le périmètre.

**Art. 2.** — Le repos hebdomadaire sera donné le lundi simultanément à tout le personnel des salons de coiffure du quartier du Maarif.

Pour l'application du présent arrêté, le quartier du Maarif est délimité ainsi qu'il suit : au sud, le périmètre municipal ; à l'est, la route de Mazagan jusqu'au rond-point du boulevard Foch ; au nord et à l'ouest, le boulevard Foch, du rond-point de la route de Mazagan jusqu'au rond-point du boulevard d'Anfa, et le boulevard d'Anfa, du rond-point du boulevard Foch jusqu'à la limite du périmètre municipal.

**Art. 3.** — Le repos hebdomadaire sera donné le samedi simultanément à tout le personnel des salons de coiffure du quartier de l'Ancienne-Médina.

Ce quartier est délimité ainsi qu'il suit :

Boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves, place Bab-Souk, place de France, boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs jusqu'au garage « Automobilia », avenue du Général-Moinier, boulevard d'Anfa (ex-rue du Docteur-Gieure), place de Verdun, boulevard de Bordeaux, avenue des Régiments-Coloniaux, rue du Maréchal-Fayolle, rue de la Butte, place des Tirailleurs-Algériens, rue des Spahis, rue du Marais, boulevard de la Légion, avenue des Régiments-Coloniaux, boulevard Ballande.

Ne sont pas compris dans ce quartier :

a) Les deux côtés des rues ou places limites (à l'exception du salon de la place Bab-Souk) ;

b) La rue Sour-Djedid, à partir du n° 65 ;

c) La rue du Jardin-Public.

Par exception, le personnel du salon de coiffure sis 16, place de Belgique, bénéficiera du repos hebdomadaire, du dimanche midi au lundi midi.

**Art. 4.** — Le repos hebdomadaire sera donné simultanément du dimanche midi au lundi midi à tout le personnel des salons de coiffure des autres quartiers de Casablanca.

**Art. 5.** — Les salons de coiffure visés aux articles précédents seront fermés au public pendant toute la durée du repos hebdomadaire.

**Art. 6.** — Dans les salons de coiffure visés à l'article 2, le repos sera reporté au mercredi, lorsque les fêtes de Noël et du nouvel an tomberont un mardi.

**Art. 7.** — Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux salons de coiffure situés dans les voies de l'ancienne médina qui ne sont pas visées à l'article 3.

**Art. 8.** — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 9.** — L'arrêté du 23 mars 1932 est abrogé.

Rabat, le 15 mai 1944.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des travaux publics modifiant certaines mesures de restriction sur les consommations d'électricité.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la production d'énergie électrique sous toutes ses formes ;

Vu les arrêtés directoriaux des 18 août 1941, 20 novembre 1941, 15 février 1943, 17 mai 1943, 13 août 1943, 15 octobre 1943 et 20 mars 1944,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 9 de l'arrêté directorial du 15 février 1943, modifié par les arrêtés directoriaux du 13 août 1943 et du 20 mars 1944, est complété par le paragraphe suivant :

« Article 9. — ... »

« Toutefois, pour les abonnés à l'éclairage, aux usages domestiques ou mixtes, patentés ou non patentés, aucun dépassement ne sera sanctionné si la consommation effective, rapportée à une période de trente jours, ne dépasse pas 40 kilowatt-heures. »

Cette disposition s'appliquera aux consommations du mois de juin 1944 et des mois suivants.

Rabat, le 19 mai 1944.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des affaires économiques complétant l'arrêté directorial du 25 octobre 1938 relatif au contrôle technique à l'exportation des conserves alimentaires de légumes et de fruits.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par le dahir du 22 mars 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié et complété par les arrêtés viziriels ultérieurs, notamment les arrêtés viziriels des 30 janvier 1943, 14 avril 1943 et 23 octobre 1943 ;

Vu l'arrêté directorial du 25 octobre 1938 relatif au contrôle technique à l'exportation des conserves alimentaires de légumes et de fruits, et les arrêtés qui l'ont complété,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté directorial susvisé du 25 octobre 1938 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 6 ter. — I. — CHOUCRROUTE DE CHOUX :

« a) *Qualités minima des matières premières.* — Les choux devant servir à la fabrication de choucroute devront être de qualité soignée, loyale et marchande, exempts de maladies ou de tares. Ne pourront être utilisées que les variétés de choux blancs, bien mûrs, à cœur ferme, à feuilles lisses, à nervures minces.

« b) *Qualités minima du produit fabriqué.* — Les feuilles vertes et la partie centrale correspondant au prolongement de la tige (trognon) devront être écartées.

« Les feuilles employées devront être coupées en lanières minces de 3 millimètres de largeur maximum.

« L'adjonction de sel, de baies de genièvre, de poivre, de graines de carvi, de coriandre, de feuilles de laurier sauce, de plantes ou de graines aromatiques, est seule autorisée.

« Lorsque la fermentation est terminée, le produit doit avoir l'odeur caractéristique franche de la choucroute, sans aucun relent

de moisissure. Sa couleur doit être blanc ivoire; sa saveur doit être acide, agréable, pure, fraîche et bien caractéristique.

« La choucroute devra être vendue ou expédiée humide, l'adjonction d'une autre saumure étant interdite.

« Le pourcentage de chlorure de sodium de l'eau de fermentation ne devra pas être supérieur à 3 %.

« La choucroute ne pourra être mise en vente ou exportée qu'une fois la fermentation terminée.

« L'acidité du produit fini, exprimée en acide lactique ne devra pas être inférieure à 1 %.

#### « II. — CHOUCRROUTE DE NAVETS OU DE RAVES :

« a) *Qualités minima des matières premières.* — Les navets ou raves devant servir à la fabrication de choucroute devront être de qualité saine, loyale et marchande, de bonne venue, exempts de tares ou de maladies.

« b) *Qualités minima du produit fabriqué.* — Les navets ou raves devront être coupés en lanières minces de 3 millimètres de largeur maximum et aussi longues que possible.

« Lorsque le produit est terminé, il doit avoir une couleur blanc ivoire. Son odeur doit être fraîche et ne doit pas rappeler celle du légume frais, sa saveur doit être acide, agréable, pure, fraîche et bien caractéristique.

« Il peut être livré dans une saumure fraîche dont la teneur en chlorure de sodium ne dépassera pas 3 %.

« La choucroute de navets ou de raves ne pourra être mise en vente ou exportée qu'une fois la fermentation terminée.

« L'adjonction de plantes ou de graines aromatiques est autorisée.

#### « III. — CONTRÔLE :

« Le contrôle qualitatif des choucroutes de choux, de navets ou de raves est exercé dans les usines et effectué, d'autre part, au moment de l'exportation, dans l'enceinte douanière ou en gare-frontière.

« En ce qui concerne l'exportation, dans un délai de quinze jours avant celle-ci, l'exportateur adresse à la direction de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation une demande d'exportation spécifiant :

- « 1° Le nom de l'exportateur ;
- « 2° Le lieu d'entrepôt de la marchandise à expédier ;
- « 3° La dénomination de la marchandise à expédier ;
- « 4° La quantité à expédier (poids, nombre d'emballages, numéros des emballages) ;
- « 5° La date de fabrication ;
- « 6° La date approximative de l'expédition ;
- « 7° Le port ou la gare de sortie.

« Une copie de cette demande est envoyée par l'exportateur au poste de contrôle de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation où la marchandise doit être présentée à l'exportation ; une autre copie est adressée à M. le directeur du laboratoire officiel de chimie à Casablanca, ainsi qu'un mandat-poste à son nom pour frais d'analyse :

« De 100 francs, lorsqu'il s'agit de choucroute de choux ;

« Ou de 20 francs, lorsqu'il s'agit de choucroute de raves ou navets.

« Les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation procèdent alors au prélèvement de trois échantillons par lot homogène. Deux échantillons sont envoyés à la direction de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, dont un pour transmission au laboratoire officiel de chimie à Casablanca, le troisième échantillon est remis à l'exportateur.

« Si l'analyse décide que le produit est conforme, l'exportateur en est informé et le certificat d'inspection de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est délivré.

« Si, au contraire, l'expédition ne répond pas aux conditions fixées, un certificat de refoulement est délivré et le service des douanes refuse l'embarquement de la marchandise.

#### « IV. — EMBALLAGES :

« Seuls pourront être utilisés des barils ou fûts en chêne ou en châtaignier, parfaitement étanches, d'une contenance ne dépassant pas 225 litres ou des boîtes en métal inoxydable.

#### « V. — MARQUAGE :

« Sur chaque emballage, les indications suivantes devront être marquées d'une manière indélébile.

« 1° Fabrication française du Maroc ou fabrication du Maroc français ;

« 2° La désignation du produit :

Choucroute de choux, ou choucroute de raves, ou choucroute de navets ;

« 3° Le poids net du produit au moment du conditionnement ;

« 4° La marque du fabricant ou de l'exportateur déposée à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

« 5° En outre, pour les fûts ou les emballages contenant des boîtes métalliques, la date de fabrication ;

« 6° Un numéro d'ordre de fabrication qui devra partir, au début chaque année, de 1 pour aller en progressant, les fûts ou emballages devant être utilisés suivant l'ordre croissant ;

« 7° La marque de contrôle « O.C.E. ».

Art. 2. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, le directeur des douanes, chef de l'administration des douanes et impôts indirects, et le directeur du laboratoire officiel de chimie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 mai 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

#### Prix maxima des poissons frais de consommation, à payer aux pêcheurs.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 13 mai 1944, les prix maxima des poissons ci-après désignés, figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 mars 1944 fixant les prix maxima des poissons frais de consommation à payer aux pêcheurs, ont été modifiés ainsi qu'il suit :

| NOMS                     | PRIX<br>Casablanca,<br>Fedala, Rabat,<br>Port-Lyautey | PRIX<br>Mazagan,<br>Safi,<br>Mogador | PRIX<br>Agadir |
|--------------------------|-------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------|
|                          | Le kilo                                               | Le kilo                              | Le kilo        |
| Capelan (lacaud) .....   | 9 50                                                  | 7 »                                  | Sans chang.    |
| Congre (— 500 gr.) ....  | 5 50                                                  | 4 »                                  | id.            |
| Grandin (— 250 gr.) .... | 9 50                                                  | 7 »                                  | id.            |
| Passamar .....           | 5 50                                                  | 4 »                                  | id.            |
| Rouffleur .....          | 9 50                                                  | 7 »                                  | id.            |
| Saurel (petit) .....     | 5 50                                                  | 3 »                                  | id.            |
| Limon (liriol) .....     | Sans chang.                                           | Sans chang.                          | 7 »            |
| Seiche .....             | 7 »                                                   | 6 »                                  | Sans chang.    |
| Squalides (— 2 kg.) .... | 5 50                                                  | 4 »                                  | id.            |

#### Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le prix de vente du charbon à gazogène.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir ci-dessus, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 relatif à la répression du stockage clandestin, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1941 prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour signer les arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté directorial du 15 juillet 1943 relatif aux prix du charbon à gazogène ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1<sup>er</sup> juin 1944, le prix de vente en gros aux utilisateurs du charbon à gazogène, par le service des eaux et forêts ou les distributeurs agréés par ce service, est fixé ainsi qu'il suit :

| CENTRES                    | PRIX DE CESSION<br>PAR LE DISTRIBUTEUR<br>PUBLIC |
|----------------------------|--------------------------------------------------|
| Rabat (Bir-el-Ameur) ..... | 350. francs                                      |
| Marchand .....             | 350 —                                            |
| Port-Lyautey .....         | 350 —                                            |
| Casablanca .....           | 475 —                                            |
| Mazagan .....              | 450 —                                            |
| Mogador .....              | 280 —                                            |
| Agadir .....               | 260 —                                            |
| Marrakech .....            | 320 —                                            |
| Demnate .....              | 280 —                                            |
| Beni-Mellal .....          | 290 —                                            |
| Oued-Zem .....             | 320 —                                            |
| Meknès .....               | 330 —                                            |
| Azrou .....                | 280 —                                            |
| Midelt .....               | 280 —                                            |
| Khenifra .....             | 280 —                                            |
| Fès .....                  | 330 —                                            |
| Taza .....                 | 300 —                                            |
| Oujda .....                | 420 —                                            |

Les prix ci-dessus s'entendent pour le quintal de charbon conditionné nu, pris au dépôt du service des eaux et forêts ou du distributeur, dans les centres ci-dessus ou dans un rayon de 15 kilomètres de ces centres.

ART. 2. — A compter de la même date, les prix de détail applicables pour la vente de charbon conditionné au public, par les revendeurs, seront supérieurs de 10 francs par quintal au prix de vente en gros du charbon conditionné pris au dépôt du distributeur.

Toutefois, dans les centres où il n'existe pas de dépôt du distributeur et où le rôle de dépôt est tenu par un revendeur, le prix de vente de ce revendeur, pour toutes les quantités supérieures ou égales à 500 kilos, devra être de 5 francs seulement par quintal supérieur au prix de gros fixé pour ce centre.

ART. 3. — Les prix ci-dessus sont applicables à toutes les livraisons faites à compter du 1<sup>er</sup> juin 1944, quelle que soit la date des commandes.

ART. 4. — Les commerçants grossistes, demi-grossistes et détaillants en charbon de bois à gazogène sont tenus de déclarer les stocks détenus par eux le 31 mai 1944, sous réserve que ce stock soit d'au moins 500 kilos. Ils remettront ou adresseront leur déclaration certifiée sincère et signée le 1<sup>er</sup> juin 1944 aux directions régionales ou agences locales du ravitaillement.

Ces déclarations devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur, l'emplacement des stocks, le prix unitaire autorisé jusqu'au 31 mai 1944, et le nouveau prix admis à partir du 1<sup>er</sup> juin 1944.

Tout stock en cours de mouvement le 31 mai 1944 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

ART. 5. — Le charbon de bois à gazogène en stock chez les commerçants au 31 mai 1944 se trouvant valorisé à partir du 1<sup>er</sup> juin 1944, les commerçants tenus à déclarer leurs stocks devront verser, sans nouvel avis, et avant le 15 juin 1944, les sommes dont ils sont redevables à l'agent comptable de la caisse de compensation (compte chèque postal Rabat n° 106.05). L'objet de leur versement sera mentionné sur le talon des mandats.

Les destinataires des stocks flottants à la date du 31 mai 1944 sont tenus au versement précité dont ils devront obligatoirement se libérer avant le 30 juin 1944.

ART. 6. — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents du service du ravitaillement et du service des prix.

Afin de faciliter cette vérification, les commerçants devront pouvoir justifier aux agents précités les quantités livrées par eux entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juin 1944.

ART. 7. — L'arrêté directorial susvisé du 15 juillet 1943 est abrogé à partir du 1<sup>er</sup> juin 1944.

Rabat, le 15 mai 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

**Prix d'achat des laines de tonte pour la campagne 1944.**

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 15 mai 1944, les laines de tonte pour la campagne 1944 seront achetées sur la base du lavé à fond, sans frais, finesse Roubaix-Tourcoing, qui a été fixée ainsi qu'il suit :

|                        |                   |
|------------------------|-------------------|
| Prime mérinos .....    | 75 francs le kilo |
| — croisée .....        | 71 —              |
| — I .....              | 67 —              |
| — II .....             | 61 —              |
| — III .....            | 55 —              |
| — IV/V .....           | 50 —              |
| Pointes communes ..... | 46 —              |

Bonification pour les laines à peigne : 5 à 10 % ;

Réfaction pour les laines défectueuses (gale, jarres, chardons, etc.) : 1 à 10 %.

Il sera appliqué aux laines fraudées, en accord avec l'autorité locale, une réfaction correspondant à leur valeur marchande et tenant compte de la fraude commise.

**Prix du poisson industriel pour la campagne 1944-1945.**

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 17 mai 1944, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe c), de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 fixant le prix du poisson industriel pour la campagne 1944-1945 a été modifié ainsi qu'il suit :

|                                                 |                       |
|-------------------------------------------------|-----------------------|
| « Article premier. — .....                      |                       |
| « c) Dans le port d'Agadir :                    |                       |
| « Sardines .....                                | 3.000 francs la tonne |
| « Anchois .....                                 | 4.500 — —             |
| « Maquereaux .....                              | 3.100 — —             |
| « Thonidés (bonite, listao, malva, thon). ..... | 7.500 — —             |
| « .....                                         | .....                 |

**Prix maxima à la production des pommes de terre de consommation.**

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 17 mai 1944 a été prorogé jusqu'à nouvel ordre l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 décembre 1943 fixant les prix maxima à la production des pommes de terre de consommation.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1643, du 21 avril 1944, page 228.**

Décision du directeur des affaires économiques du 5 avril 1944 portant nomination des membres des comités consultatifs des services professionnels de la direction des affaires économiques.

ART. 5. — Comité consultatif du service professionnel des corps gras.

Au lieu de :

« M. Marrin, industriel à Mogador (savonnerie) » ;

Lire :

« M. Maurin, industriel à Mogador (savonnerie) ».

ART. 9. — Comité consultatif du service professionnel du poisson frais et de la pêche, pour la pêche au poisson de consommation.

Au lieu de :

« M. Riquelme, président des armateurs d'Agadir. »

Lire:

« M. Riquelme, président de la chambre syndicale des conserveurs et sauteurs d'Agadir. »

ART. 10. — Comité consultatif du service professionnel du poisson frais et de la pêche, pour le poisson industriel.

Même rectification que pour l'article 9.

#### Création d'emplois.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 27 avril 1944, il est créé au service de la justice française à compter du 1<sup>er</sup> mai 1944 :

Un emploi de secrétaire-greffier adjoint ;

Un emploi d'interprète judiciaire ;

Un emploi de dame employée.

Par arrêté directorial du 13 avril 1944, il est créé à la direction des affaires économiques, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1944 :

Un emploi de sous-directeur, chef de service, par transformation d'un emploi d'inspecteur principal de l'agriculture, chef de service ;

Un emploi de dactylographe du cadre normal au service des forêts, par transformation d'un emploi de dactylographe en sur-nombre ;

Un emploi d'ingénieur du génie rural, par transformation d'un emploi d'ingénieur adjoint du génie rural ;

Deux emplois d'inspecteur principal de l'agriculture, par transformation de deux emplois d'inspecteur de l'agriculture ;

Un emploi d'inspecteur de l'agriculture au service de l'agriculture, par transformation d'un emploi d'inspecteur adjoint de l'agriculture ;

Deux emplois de vétérinaire-inspecteur principal au service de l'élevage, par transformation de deux emplois de vétérinaire-inspecteur ;

Un emploi de conservateur au service de la conservation de la propriété foncière, par transformation d'un emploi de contrôleur principal ;

Un emploi de chef dessinateur au service du cadastre, par transformation d'un emploi de dessinateur principal ;

Trois emplois d'interprète du cadre général (dont un en sur-nombre) au service de la conservation de la propriété foncière.

#### Mouvement dans les municipalités.

Par arrêté résidentiel du 3 mai 1944, sont nommés à compter du 16 mai 1944 :

*Chef des services municipaux de Settati*

M. Couget Léopold, chef de bureau hors classe en retraite, rappelé à l'activité, chef des services municipaux de Sefrou.

*Chef des services municipaux de Sefrou*

M. Sablayrolles Louis, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, adjoint au chef des services municipaux de Fès.

*Adjoint au chef des services municipaux de Fès*

M. Buillon Adolphe, sous-chef de bureau hors classe en retraite, rappelé à l'activité, chef des services municipaux de Settati.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 20 avril 1944, M<sup>me</sup> Ageron Irène, dactylographe de 6<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est mise en disponibilité, sur sa demande, à compter du 9 avril 1944.



#### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 18 avril 1944, M. Merlo Jean-Marie, économiste de prison de 3<sup>e</sup> classe, est nommé chef de comptabilité principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 16 avril 1944.

(SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE)

Par arrêté directorial du 25 mars 1944, M. Pomié René, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon), en disponibilité du 1<sup>er</sup> novembre 1943, est réintégré à compter du 1<sup>er</sup> avril 1944.



#### DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté résidentiel du 28 avril 1944, M. Toulouse Henri, sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe, chef du service des impôts directs, est promu sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1944.

Par arrêté résidentiel du 28 avril 1944, M. Lemoine Roger, contrôleur financier de 5<sup>e</sup> classe, à l'administration centrale de la direction des finances, est promu contrôleur financier de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1944.



#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 19 janvier 1944, M. Doukkali Ahmed, instituteur musulman stagiaire, est promu instituteur musulman (nouveau cadre) de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> février 1944, M. Fressy Louis, répétiteur chargé de classe de 1<sup>re</sup> classe, est nommé instituteur de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944, avec 8 ans, 8 mois, 19 jours d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 29 avril 1944, M. Gardrat Jean, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, est reclassé instituteur de 6<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> novembre 1942, avec 1 an, 5 mois, 23 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire légal : 7 mois, 23 jours).

Par arrêté directorial du 29 avril 1944, M. Hollandts Robert, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, est reclassé, au 1<sup>er</sup> janvier 1942, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, avec 8 mois, 12 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire : 8 mois, 12 jours).



#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 24 janvier 1944, M. Susini Dominique est nommé infirmier de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Par arrêté directorial du 4 février 1944, M<sup>me</sup> Bouguessa Zohra, infirmière de 3<sup>e</sup> classe, est promue infirmière de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

#### Mouvements de personnel.

#### CABINET DIPLOMATIQUE

Par arrêté du conseiller diplomatique du Protectorat du 5 avril 1944, Bouazza ben Mohamed, chaouch de 3<sup>e</sup> classe, est promu chaouch de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1944.

#### Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 16 mai 1944, les pensions concédées par arrêté viziriel du 29 octobre 1942, avec effet du 25 décembre 1940, au profit de M. Contard Noël-Louis, contrôleur civil de classe exceptionnelle, sont annulées à compter de leur date d'effet.

Les pensions suivantes sont concédées à M. Contard Noël-Louis, contrôleur civil, chef de région, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1943 :

Montant principal : 56.653 francs ;

Montant complémentaire : 17.647 francs.

Par arrêté viziriel du 16 mai 1944, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

| NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE                                                                                 | MONTANT |             | CHARGES DE FAMILLE                        | JOUISSANCE                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-------------|-------------------------------------------|-------------------------------|
|                                                                                                            | BASE    | COMPLÉMENT. |                                           |                               |
|                                                                                                            | Francs  | Francs      |                                           |                               |
| M <sup>me</sup> Larue Marie-Jeanne, veuve de Amouroux Henri-Eugène, ex-commis principal à la justice       | 5.170   | 1.964       |                                           | 30 décembre 1943              |
| Orphelin (un) de feu Amouroux, ex-commis principal à la justice                                            | 1.034   | 392         |                                           | 30 décembre 1943              |
| M <sup>me</sup> Ferrer Mathilde, veuve de Blavignac Jules, chef cartonnier en retraite                     | 4.347   |             |                                           | 12 janvier 1944               |
| M <sup>me</sup> Dauvergne Lucie-Victorine, veuve de Bertrand Maximilien, gardien-chef de phare en retraite | 5.775   | 2.194       |                                           | 14 mars 1944                  |
| M. Causse Auguste-Marius-Louis, commis principal à la trésorerie générale                                  | 12.187  | 4.631       |                                           | 1 <sup>er</sup> mars 1944     |
| M <sup>me</sup> Favereau Berthe, veuve de Gonnet, ex-commis principal du contrôle civil                    | 4.892   | 1.858       |                                           | 17 janvier 1944               |
| M. Cornet Louis-Jean-Baptiste, commis principal au cadastre                                                | 12.474  | 4.740       |                                           | 1 <sup>er</sup> février 1944  |
| M <sup>me</sup> T'Sas, Catharina-Élisabeth, veuve de Chacaton Georges, ex-secrétaire-greffier adjoint      | 2.438   | 926         |                                           | 8 janvier 1944                |
| M <sup>me</sup> Ciccia Adrienne, veuve de David Pierre-Marie, ex-gardien de la paix                        | 3.937   | 1.496       |                                           | 30 janvier 1944               |
| Orphelins (a) de feu David, ex-gardien de la paix                                                          | 3.600   |             |                                           | 30 janvier 1944               |
| MM. Faverdin Pierre, facteur                                                                               | 5.106   | 1.940       |                                           | 1 <sup>er</sup> janvier 1944  |
| Giacobetti François-Xavier, sous-brigadier des eaux et forêts                                              | 8.068   | 3.065       | 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> enfants | 1 <sup>er</sup> novembre 1943 |
| Lamarque Marius, sous-brigadier des eaux et forêts                                                         | 10.900  | 4.142       |                                           | 1 <sup>er</sup> octobre 1943  |
| Lyser Léonard-Henri, percepteur                                                                            | 15.264  | 5.800       |                                           | 1 <sup>er</sup> novembre 1943 |
| M <sup>me</sup> Bruti Marie-Françoise, veuve de Mathis Marius, ex-secrétaire-greffier adjoint              | 6.109   | 2.321       |                                           | 8 décembre 1943               |
| MM. Maman Isaac, facteur indigène                                                                          | 2.584   |             |                                           | 1 <sup>er</sup> décembre 1943 |
| Michelix Louis-Antoine, inspecteur de police                                                               | 7.313   | 2.091       |                                           | 1 <sup>er</sup> mars 1944     |
| Pantalacci Martin, brigadier des douanes                                                                   | 12.560  | 4.772       |                                           | 1 <sup>er</sup> avril 1943    |
| Majoration pour enfants                                                                                    | 1.256   | 477         |                                           | 1 <sup>er</sup> avril 1943    |
| Poggi Barthélemy, commis principal à la santé                                                              | 8.093   |             |                                           | 1 <sup>er</sup> octobre 1940  |
| M <sup>me</sup> Renucci Marie-Thérèse, veuve de Poggi Barthélemy, commis principal en retraite             | 4.046   |             |                                           | 15 mai 1942                   |
| M. Vaillant Louis-André, inspecteur adjoint à l'O.C.E.                                                     | 13.897  | 5.280       | 4 <sup>e</sup> enfant                     | 1 <sup>er</sup> février 1944  |

#### Casse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 16 mai 1944, sont concédées les rentes viagères et les allocations d'État ci-après :

Bénéficiaire : Mami Mohamed.

Nature : rente viagère et allocation d'État réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 2.823 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> avril 1942.

Bénéficiaire : Ahmed ben Ali Soussi.

Nature : rente viagère et allocation d'État réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 5.133 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1944.

#### Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne.

Par arrêté viziriel du 16 mai 1944, une pension viagère annuelle de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.), avec effet du 8 avril 1944, est concédée au cavalier de 1<sup>re</sup> classe Mohamed ben Lhacen, de la garde de S. M. le Sultan.

Par arrêté viziriel du 16 mai 1944, une pension viagère annuelle de mille deux cents francs (1.200 fr.), avec effet du 19 avril 1944, est concédée au cavalier de 1<sup>re</sup> classe Mohamed ben M'Bark, de la garde de S. M. le Sultan.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### DIRECTION DES FINANCES

##### Service des perceptions et recettes municipales

##### Actes de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 22 MAI 1944. — Patentes : Fès-ville nouvelle, articles 201 à 405 (transporteurs).

Taxe de compensation familiale : Casablanca-centre, articles 5.001 à 5.405.

LE 31 MAI 1944. — Patentes : Oujda, articles 1.501 à 2.746 ; Aïn-Leuh, articles 1<sup>er</sup> à 147 ; Casablanca-ouest, articles 32.001 à 32.770 (secteur 11).

Taxe urbaine : Marrakech-médina, articles 22.001 à 26.740 ; Souk-el-Khemis-des-Zemamra, centre de Louis-Gentil, articles 1<sup>er</sup> à 116 ; Sidi-Bennour, articles 1<sup>er</sup> à 195 ; Casablanca-centre, 3<sup>e</sup> émission 1939, 3<sup>e</sup> émission 1940, 3<sup>e</sup> émission 1941, 2<sup>e</sup> émission 1942, 2<sup>e</sup> émission 1943 ; Casablanca-ouest, articles 31.001 à 31.848 (secteur 11).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-centre, rôles n° 7 et 8 de 1944 ; Mazagan, rôles n° 5 de 1942 et 1943 ; Marrakech-médina, rôle spécial n° 3 de 1944 ; Mazagan, rôle spécial n° 1 de 1944.

Taxe de compensation familiale : Berkane, 1<sup>re</sup> émission 1944 ; cercle des affaires indigènes d'Azrou, articles 1<sup>er</sup> à 7.

Complément à la taxe de compensation familiale : Mazagan-banlieue, rôle n° 1 de 1944 ; Mazagan, rôle n° 1 de 1944.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Fedala.

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.